



Arrêt

n° 191 184 du 31 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 12 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, connu sous divers alias, est entré sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 5 septembre 2011, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 27 novembre 2011, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et d'un procès-verbal pour coups et dégradation. Le 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 16 mai 2012, la partie requérante a délivré au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), suite à la rédaction d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et d'un procès-verbal de police pour flagrant délit de coups et blessures.

1.5. Le 3 août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13 *sexies*), suite à la rédaction d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et d'un procès-verbal de police pour flagrant délit de coups et blessures.

1.6. Le 13 septembre 2012, l'officier de l'Etat civil de la commune de Fléron a dressé une fiche de signalement d'un mariage projeté, entre le requérant et une ressortissante italienne. Le 17 septembre 2012, la partie défenderesse a transmis divers renseignements sur les intéressés à cet officier de l'Etat civil. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Le 23 septembre 2012, la partie requérante a délivré au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), suite à la rédaction d'un procès-verbal de police pour flagrant délit de vol dans un véhicule.

1.8. Le 28 septembre 2012, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège pour des faits de coups et blessures sur sa partenaire et séjour illégal.

1.9. Le 6 novembre 2012, le Procureur du Roi a émis un avis négatif sur le projet de mariage du requérant.

Le 9 novembre 2012, l'Officier de l'Etat civil a pris la décision de refuser de célébrer le mariage.

1.10. Le 14 décembre 2012, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège pour des faits de vols et séjour illégal.

1.11. Le 21 janvier 2013, la partie requérante a délivré au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.12. Le 18 février 2013, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

1.13. Le 20 février 2013, les autorités belges ont sollicité des autorités italiennes la prise en charge du requérant dans le cadre du Règlement 343/2003 de l'Union européenne. Le 8 mars 2013, les autorités italiennes ont accepté la prise en charge du requérant. Le 15 avril 2013, le requérant a été remis aux autorités italiennes.

1.14. Le requérant est revenu en Belgique à une date inconnue.

1.15. Le 10 février 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège pour des faits de coups et blessures sur sa partenaire et séjour illégal.

1.16. Le 10 mars 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage avec G.F., de nationalité italienne. Le 4 août 2014, le bourgmestre de la commune de Fléron a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.17. Le 22 août 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Le 11 février 2015, une décision de non prise en considération de cette demande est prise. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°187 395 du 23 mai 2017 (affaire 170 252).

1.18. Le 3 septembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à une intervention de police suite à des coups portés à sa compagne.

1.19. Le 13 août 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Le 12 février 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

L'intéressé est père de deux enfants mineurs belges, à savoir [Z. S.] (NN [...]) et [Z. Y.] (NN [...]). Le 13/08/2015, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de parent d'un enfant mineur belge.

Cependant, l'intéressé a un comportement personnel qui rend son séjour indésirable en Belgique pour des raisons d'ordre public. Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, sa demande de séjour en tant que parent d'un enfant mineur belge est refusée.

En effet,

Le 05/09/2011, l'intéressé a été contrôlé en séjour illégal par la police de Liège et un ordre de quitter le territoire immédiatement lui a été notifié le jour même.

Le 27/11/2011, l'intéressé a été intercépté [sic] par la police de Liège pour violence conjugale et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 28/11/2011.

Le 16/05/2011, l'intéressé a été arrêté par la police de Liège pour coups et blessures et un ordre de quitter le territoire immédiatement lui a été notifié le jour même.

Le 02/08/2012, l'intéressé est de nouveau arrêté par la police de Liège pour coups et blessures et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée sur le territoire lui a été notifié le 03/08/2012.

Le 18/09/2012, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de l'intéressé et lui a été notifié le 21/09/2012.

Le 23/09/2012, l'intéressé a été intercépté [sic] par la police de Liège pour flagrant délit de vol dans véhicule et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le jour même.

Le 25/10/2012, l'intéressé a été intercepté par la police de Liège pour violences conjugales et tentative de viol. Il est écroué à la prison de Lantin. Il est libéré avec un Ordre de quitter le territoire le 31/10/2012.

Le 21/01/2013, l'intéressé est à nouveau intercepté par la police de Liège et un ordre de quitter le territoire lui est notifié le même jour.

Le 18/02/2013, un décision d'ordre de quitter le territoire avec avec [sic] interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement est notifié à l'intéressé.

L'intéressé a été condamné :

- Le 28/09/2012 par le Tribunal correctionnel de Liège pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant à 10 mois emprisonnement [sic] avec sursis 3 ans

- Le 14/12/2012 par le Tribunal correctionnel de Liège pour vol à 8 mois emprisonnement [sic] avec sursis 5 ans

- Le 10/02/2014 par le Tribunal correctionnel de Liège pour coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant à 6 mois emprisonnement [sic]

Notons que dans le cadre de la demande actuelle, l'intéressé n'apporte nullement les preuves qu'il s'est amendé et qu'il ne constitue plus actuellement une menace réelle pour l'ordre public. En outre, l'intéressé n'a respecté aucun ordres de quitté le territoire qui lui ont été notifiés.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « *Premier moyen pris de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation de l'article 40ter, alinéa 1er, 2ème tiret et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et du principe « audi alteram partem » ».*

2.1.1. Dans un premier grief, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que « *Ainsi, à aucun moment dans le texte de l'article 40bis et 40 ter, il n'est mentionné que le titre de séjour peut lui être refusé pour trouble à l'ordre public. La motivation repose sur plusieurs arrestations sans qu'aucune n'est réellement menée à une condamnation pénale. Si cela avait été le cas, la partie défenderesse en aurait fait mention dans la décision contestée. Par conséquent, la partie défenderesse ajoute une condition supplémentaire à la loi en refusant le titre de séjour d'un père vis-à-vis de ses deux enfants mineurs belges de moins de deux ans en invoquant des comportements qu'il aurait eus trois ans plus tôt. Rien, dans la motivation de l'acte attaqué, ne permet de déduire que la partie requérante serait, à l'heure actuelle, une menace pour l'intérêt générale ou pour l'ordre public belge. [...] En l'occurrence, la partie requérante observe que l'acte attaqué, une décision de refus de séjour, est motivé notamment par le fait que la partie requérante a fait l'objet de plusieurs arrestations et de plusieurs ordres de quitter le territoire, motifs qui, force est de le constater, est manifestement étranger aux conditions de fond auxquelles doit satisfaire le demandeur qui sollicite une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. De même, cette motivation ne se réfère nullement à l'article 43 2° de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de l'acte attaqué est donc totalement inadéquate et sans base juridique claire ».* Elle ajoute que s'il fallait « *considérer que même sans mentionner cette base légale, la prise de la décision soit valable, elle n'en reste pas moins mal motivée [...]. Par ailleurs, la partie requérante vit en effet depuis plusieurs années dans la même cellule familiale malgré les hauts et les bas du couple [...]. L'ensemble des faits mis en lumière par la présente décision concerne uniquement des scènes de ménage de couple. La dernière dispute remonte en octobre 2012. Depuis lors, la partie requérante n'a plus du tout fait parler de lui d'une quelconque manière que ce soit. [...] En vertu du principe de bonne administration et de l'adage « audi alteram partem », la partie requérante aurait dû, avant de prendre sa décision, demander un complément d'information auprès de la compagne de la partie requérante qui aurait dissipé tous doutes quant aux incidents dont fait référence la décision attaquée. De plus, l'élément majeur qui ne semble pas avoir été pris en compte est que la naissance des enfants est postérieure à tous les incidents qui ont émaillé la vie du couple [...] et qu'aucun autre incident n'est venu, depuis lors, perturber la tranquillité de leur vie en Belgique depuis plus de trois ans. Partant, la décision contestée doit être annulé en qu'elle est insuffisamment motivée quant au différents faits reprochés à la partie requérante et totalement inexistante quant [sic] il s'agit de motiver l'actualité et la réalité de la menace pour l'ordre public belge. Dès lors, il apparait la partie défenderesse se base sur de simple conjecture pour motiver sa décision qui, par ailleurs, peut être vécue comme blessante [...] ».*

2.1.2. Dans un second grief, la partie requérante allègue que « *La décision est en flagrante contradiction avec les actes que l'administration pose à l'égard de son administré. En effet, la décision de refus date du 12/02/2016. En date du 22/02/2016, alors que la partie défenderesse n'a pas encore notifié la décision litigieuse, elle adresse à celle-ci les codes « pin » et « puk » pour une carte d'identité électronique [...], ce qui porte à croire que l'administration avait l'intention de lui octroyer [sic] un titre de séjour [...]. En délivrant postérieurement à la prise de sa décision, il y a lieu de considérer que la remise des codes d'une carte d'identité en Belgique démontre la volonté de le mettre en possession d'un titre de séjour et de facto implique un retrait implicite de la décision contestée [...]. Dans le cas où il ne serait pas considéré comme un retrait implicite de l'acte contesté, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse fait preuve d'ambiguïté dans la prise de décision à l'égard de la partie requérante et qu'il existe une contradiction flagrante entre la prise de la décision litigieuse et l'envoi, dix jours plus tard, des codes pour une carte d'identité électronique [...]. L'acte contesté doit donc être considérée comme*

retirée implicitement, ou, à tout le moins, en flagrante contradiction avec les actions posées par l'administration à l'égard de la partie requérante ».

2.2. La partie requérante invoque un « *Second moyen tirée [sic] des articles 22 et 22bis de la Constitution belge, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée la « CEDH »], du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

La partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions visées au moyen et fait valoir que « *est effectivement le père de [S. Z.], le 16 juillet 2014, de nationalité belge et [Y. Z.] né le 4 novembre 2015. Il y a bien une existence de vie privée et de liens familiaux étroits, présumé en l'espèce puisqu'il s'agit d'une relation père/fille-fils et que toute la famille vit sous le même toit depuis toujours. Malgré les incidents dont les rapports de police font état, la partie requérante n'a – apparemment – même jamais été condamné par un tribunal belge en rapport avec ces différents faits sinon la partie défenderesse en aurait fait état dans la décision contestée. Par ailleurs, même s'il s'avérait qu'une condamnation est intervenue, ce n'est évidemment [sic] pas suffisant pour refuser le droit à la partie requérante de se regrouper avec ses deux enfants mineurs. [...] la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Force est malheureusement de constater que tel n'est pas le cas. La partie requérante dispose un lien de filiation directe avec les personnes ouvrant le droit au regroupement familial, ses deux enfants. Il s'agit d'un élément qui n'est absolument pas du tout remis en cause par la décision contestée qui se contente pour justifier la décision de refus de séjour d'énoncer les divers ordres de quitter le territoire déjà délivrés et les constatations de la police. Or, tous ces faits sont des incidents qui ont eu lieu au début de la vie du couple [...], le dernier incident, ayant eu lieu en octobre 2012. Entre temps, les relations au sein du couple se sont pacifiées au point d'avoir eu deux enfants ensemble entre le mois de juillet 2014 et le mois de novembre 2015.[...]. Compte tenu de tout ce qui précède, la partie requérante estime qu'il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée ou du dossier administratif que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, dans cette mesure, être considérée comme fondée. La motivation ne repose que sur de simples conjectures qui, par ailleurs, peut être vécue comme blessante par un père qui a fait le maximum pour élever ses deux jeunes enfants dans les meilleures conditions qui soient. Il ressort de la motivation de la décision contestée que la partie défenderesse s'est contentée d'énoncer les faits pour lesquels la police est appelé ainsi que la délivrance d'une ordre de quitter le territoire. Ces éléments de motivation sont en inadéquation par rapport aux critères européens édictée par la Cour européenne des Droits de l'Homme. En effet, à aucun moment donnée, il n'apparaît clairement en quoi la partie requérante représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique à l'heure actuelle puisque l'on fait référence à des événements qui datent de plus de 3 ans en arrière et qui concernaient le couple [...]. La simple mention d'ordre de quitter le territoire et/ou d'interdiction d'entrée, couplé avec l'énoncé que la partie requérante a été arrêté pour telle ou telle infraction ne peut suffire à établir en quoi la partie requérante représente une menace grave et actuelle pour l'ordre public, d'autant qu'apparemment, la décision reste muette quant à une quelconque condamnation, ce qui tend à démontrer que le parquet n'a pas jugé utile de poursuivre ces faits devant le tribunal correctionnel compétent. Par conséquent, il doit toujours être considéré comme présumé innocent à l'égard de chacun des énoncés de la décision contestée. [...]. La motivation [...] est une motivation générale et abstraite sans possibilité qui ne permet absolument pas de se rendre compte si l'autorité administrative a bel et bien évalué les conséquence d'un refyu [sic] de séjour pour les enfants du couple. Il paraît difficilement soutenable d'envoyer deux enfants en bas âge, citoyen belge, qui n'ont jamais vécu, dans le pays d'origine de leur papa, la Tunisie. Il n'est pas, dans l'intérêt d'un enfant, de se voir expédier dans un pays où il ne maîtrise pas la langue, les coutumes, le climat etc. La motivation de la présente décision est à cet égard abstraite et générale sans possibilité de savoir si leur intérêt ont été pris en compte. ».*

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, pris en son premier grief, le Conseil rappelle que l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après : [...] »

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle *« le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) »* et précisant que, *« dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*. Elle a également rappelé que *« l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) »*.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

3.2.1. En l'espèce, le premier motif de la décision attaquée est fondé sur la considération que *« [...] l'intéressé a un comportement personnel qui rend son séjour indésirable en Belgique pour des raisons d'ordre publique. [...] L'intéressé a été condamné :*

- Le 28/09/2012 par le Tribunal correctionnel de Liège pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant à 10 mois emprisonnement [sic] avec sursis 3 ans

- Le 14/12/2012 par le Tribunal correctionnel de Liège pour vol à 8 mois emprisonnement [sic] avec sursis 5 ans

- Le 10/02/2014 par le Tribunal correctionnel de Liège pour coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant à 6 mois emprisonnement [sic] ». La décision attaquée révèle également que *« la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public »*.

En outre, la partie défenderesse se prononce sur l'actualité du danger que le requérant représente encore, au moment de la prise de la décision attaquée, pour l'ordre public en exposant que *« Notons que dans le cadre de la demande actuelle, l'intéressé n'apporte nullement les preuves qu'il s'est amendé et qu'il ne constitue plus actuellement une menace réelle pour l'ordre public »*.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce motif de la décision attaquée est établi et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant, condamné à deux reprises pour coups et blessures sur la personne de sa compagne, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni ajouter une condition à la loi.

A cet égard, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne.

3.2.2. Au surplus, il convient également de constater que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, le requérant n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse le moindre élément relatif à son bon comportement ou à sa volonté d'amendement. Si la partie requérante entendait se prévaloir de son comportement et de sa volonté d'amendement, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse en temps utile, le Conseil ne pouvant tenir compte d'éléments dont cette dernière entend se prévaloir à présent du fait des limites inhérentes à son contrôle de légalité.

Ainsi, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant de prendre l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi – d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.3.1. Sur le second grief, s'agissant du courrier invitant le requérant à prendre possession d'une carte d'identité d'étranger, le Conseil observe qu'aucune instruction de la partie défenderesse, en vue de la délivrance d'une telle carte, ne figure au dossier administratif, en telle sorte qu'il ne peut qu'être constaté que, dans les circonstances de la cause, cette invitation ne peut que résulter d'une erreur commise par une autre autorité. Partant, le Conseil ne peut voir ni contradiction, ni retrait implicite de la décision attaquée dans le cas d'espèce. Cette partie du moyen est donc inopérante.

3.3.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est non fondé.

3.4.1. Sur le second moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, que la motivation de la décision querellée révèle une mise en balance des intérêts opérée par la partie défenderesse, laquelle a conclu « *que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ».

Par ailleurs, force est de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se bornant à affirmer que « *il paraît difficilement soutenable d'envoyer les deux enfants en bas âge, citoyen belge [sic], qui n'ont jamais vécu dans le pays d'origine de leur papa, la Tunisie. Il n'est pas, dans l'intérêt d'un enfant, de se voir expédier dans un pays où il ne maîtrise pas la langue, les coutumes, le climat etc.* ». Ces considérations ne peuvent suffire à établir l'existence d'obstacles à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

En tout état de cause, force est de constater que la décision attaquée ne contient aucune mesure d'éloignement, s'agissant d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, de sorte que ladite décision ne saurait violer le droit à une vie familiale du requérant.

Partant, le second moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS